

N°2018-BCA-14

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
4
- Votants :  
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION DE FORMATION SDIS 27 / SDIS 76**

Le 07 février 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 24 janvier 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président

**ETAIT ABSENT EXCUSE**

- Monsieur Bastien CORITON, membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) souhaite mettre en place un partenariat formation avec le Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure (Sdis 27) qui organise une formation complémentaire :

- « Arbitrage et jurys » d'une durée de 2 jours, du 12 au 13 février 2018.

Ce partenariat s'effectue dans le cadre d'un conventionnement entre les deux établissements. Cette formation est réalisée à titre gracieux. En contrepartie, le Sdis 76 s'engage à accueillir des stagiaires du Sdis 27 lors de la formation complémentaire :

- « Prévention des risques liés aux activités physiques » qu'il organise en 2018.

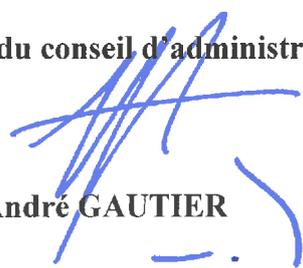
A ce titre, il convient d'approuver les termes de la convention ci-jointe et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

\*

\*\*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.*

**Le président du conseil d'administration,**



**André GAUTIER**



Groupement formation

## CONVENTION DE FORMATION

Entre :

D'une part, le Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure, sis 8 rue du Docteur Michel Baudoux à Évreux, représenté par le colonel hors classe Pascal LORTEAU, agissant en sa qualité de Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ci-après dénommé : « le SDIS 27 » ;

et

D'autre part, le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime, sis 6 rue du verger à Yvetot, représenté par le colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, agissant en sa qualité de Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ci-après dénommé : « le SDIS 76 » ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales notamment ses articles R. 142-1 à R. 142-45 ;
- l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le SDIS 27 s'engage à assurer la formation décrite ci-après au profit des agents du SDIS 76 désignés à l'article 2.

- **Intitulé** : Module complémentaire « Arbitres et jurys » de la formation encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers
- **Dates** : du 12 au 13 février 2017
- **Lieu** : Centre départemental de formation, rue du docteur Michel Baudoux - 27000 Évreux

Les stagiaires se verront remettre une attestation de formation.

### **ARTICLE 2**

La liste des stagiaires relevant du SDIS 76 inscrits à la formation objet de la présente convention est arrêtée aux personnes suivantes :

- Caporal Florent FOURNIER
- Caporal-Florent MADELEINE
- Caporal Aurélien DROU
- Caporal Nathan OGEZ

### **ARTICLE 3**

Les stagiaires demeurent sous la responsabilité du SDIS 76 pendant le temps de la formation. Ils s'engagent néanmoins à se conformer aux instructions du responsable de la formation désigné par le SDIS 27 et aux règles internes du SDIS 27 pour celles qui se rapportent notamment à la discipline générale, au comportement, à la préservation de l'image du SDIS et des sapeurs-pompiers, à l'hygiène et à la sécurité.

Le SDIS 76 est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de la formation dispensée auprès de ses agents. Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps de la formation.

**ARTICLE 4**

Cette formation est réalisée à titre gracieux. En contrepartie, le SDIS 76 s'engage à accueillir des stagiaires du SDIS 27 lors du module complémentaire « Prévention des risques liés aux activités physiques » qu'il organise.

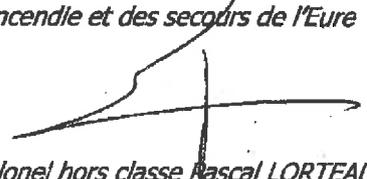
**ARTICLE 5**

La présente convention prendra effet, à compter du 12 février 2018, pour la durée du stage.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Évreux, le

*Pour le SDIS 27  
Pour le Président du CASDIS de l'Eure,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des services  
d'incendie et des secours de l'Eure*

  
*Colonel hors classe Rascal LORTEAU*

À Yvetot, le

*Pour le SDIS 76,  
Pour le Président du CASDIS de Seine-Maritime,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental des services  
d'incendie et des secours de Seine-Maritime*

  
*Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE*

Projet